



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-261

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/252 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (3 pages)	Page 4
R32-2019-07-31-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/254 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (3 pages)	Page 8
R32-2019-07-31-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/255 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (3 pages)	Page 12
R32-2019-07-31-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/256 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (3 pages)	Page 16
R32-2019-07-31-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/257 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 20
R32-2019-07-31-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/258 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (3 pages)	Page 24
R32-2019-07-31-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (3 pages)	Page 28
R32-2019-07-31-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/260 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (3 pages)	Page 32
R32-2019-07-31-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/261 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (3 pages)	Page 36
R32-2019-07-31-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (3 pages)	Page 40
R32-2019-07-31-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (3 pages)	Page 44
R32-2019-07-31-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (3 pages)	Page 48

R32-2019-07-31-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/265 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (3 pages)	Page 52
R32-2019-07-31-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 56
R32-2019-07-31-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/267 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages)	Page 60
R32-2019-07-31-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (3 pages)	Page 64
R32-2019-07-31-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/269 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (3 pages)	Page 68
R32-2019-07-31-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/270 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (3 pages)	Page 72
R32-2019-07-31-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (3 pages)	Page 76
R32-2019-07-31-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (3 pages)	Page 80
R32-2019-07-31-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (4 pages)	Page 84

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/252 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/252 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2019 est fixé à **37 464 570 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 770 397 €				
- Phase 1 :	3 770 397 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	12 201 400 €	(R : 7 608 630 € / NR :	578 390 € / JPE :		4 014 380 €)
- Total MIG MCO :	5 742 660 €	(R : 1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :		4 014 380 €)
- Phase 1 :	5 485 616 €	(R : 1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :		3 757 336 €)
- Phase 2 :	257 044 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		257 044 €)
- Total AC MCO :	6 458 740 €	(R : 5 880 350 € / NR :	578 390 €)		
- Phase 1 :	6 318 350 €	(R : 5 880 350 € / NR :	438 000 €)		
- Phase 2 :	140 390 €	(R : 0 € / NR :	140 390 €)		
- TOTAL DAF PSY :	17 216 720 €	(R : 17 290 690 € / NR :	- 73 970 €)		
- Phase 1 :	17 216 720 €	(R : 17 290 690 € / NR :	- 73 970 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	2 350 615 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 072 087 €	(R : 2 086 033 € / NR :	- 13 946 €)		
- Phase 1 :	2 072 087 €	(R : 2 086 033 € / NR :	- 13 946 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R : 11 089 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	11 089 €	(R : 11 089 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	11 089 €	(R : 11 089 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	267 439 €				
- Phase 1 :	267 439 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	1 925 438 €	(R : 1 925 438 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 925 438 €	(R : 1 925 438 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

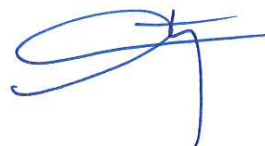
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/252

- TOTAL FORFAITS :	3 770 397 €		
- Phase 1 :	3 770 397 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 742 660 €		
- Phase 1 :	5 485 616 €	- Phase 2 :	257 044 €
- Mesures MCO JPE :	257 044 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 257 044 €		
- TOTAL AC MCO :	6 458 740 €		
- Phase 1 :	6 318 350 €	- Phase 2 :	140 390 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	140 390 €		
	- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale : 40 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 : 100 390 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	12 201 400 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 608 630 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	578 390 €
- Total MCO JPE :	4 014 380 €

- TOTAL DAF PSY :	17 216 720 €		
- Phase 1 :	17 216 720 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	2 350 615 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 072 087 €		
- Phase 1 :	2 072 087 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	11 089 €		
- Phase 1 :	11 089 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	267 439 €		
- Phase 1 :	267 439 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 925 438 €		
- Phase 1 :	1 925 438 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	37 464 570 €		
- Phase 1 :	37 067 136 €		
- Phase 2 :	397 434 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/254 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/254 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2019 est fixé à **49 224 336 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 136 215 €				
- Phase 1 :	4 136 215 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	4 831 835 €	(R :	3 037 288 € / NR :	765 750 € / JPE :	1 028 797 €)
- Total MIG MCO :	1 214 300 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 028 797 €)
- Phase 1 :	1 214 300 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 028 797 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 617 535 €	(R :	2 851 785 € / NR :	765 750 €)	
- Phase 1 :	3 587 535 €	(R :	2 851 785 € / NR :	735 750 €)	
- Phase 2 :	30 000 €	(R :	0 € / NR :	30 000 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 211 578 €	(R :	9 227 419 € / NR :	- 15 841 €)	
- Phase 1 :	9 211 578 €	(R :	9 227 419 € / NR :	- 15 841 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	28 094 619 €				
- TOTAL DAF - SSR :	25 328 508 €	(R :	25 332 675 € / NR :	- 4 167 €)	
- Phase 1 :	25 328 508 €	(R :	25 332 675 € / NR :	- 4 167 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	280 299 €	(R :	116 880 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Total MIG SSR :	163 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Phase 1 :	163 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	116 880 €	(R :	116 880 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	116 880 €	(R :	116 880 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	2 442 058 €				
- Phase 1 :	2 442 058 €			- Phase 2 :	0 €
- ACE théorique 2019 :	43 754 €				
- Phase 1 :	43 754 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 1 :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

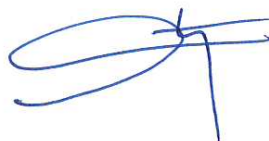
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/254

- TOTAL FORFAITS :	4 136 215 €		
- Phase 1 :	4 136 215 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 214 300 €		
- Phase 1 :	1 214 300 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	3 617 535 €		
- Phase 1 :	3 587 535 €	- Phase 2 :	30 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	30 000 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	30 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	4 831 835 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 037 288 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	765 750 €
- Total MCO JPE :	1 028 797 €

- TOTAL DAF PSY :	9 211 578 €		
- Phase 1 :	9 211 578 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	28 094 619 €		
- TOTAL DAF SSR :	25 328 508 €		
- Phase 1 :	25 328 508 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	163 419 €		
- Phase 1 :	163 419 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	116 880 €		
- Phase 1 :	116 880 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	280 299 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	116 880 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	163 419 €

- DMA théorique 2019 :	2 442 058 €		
- Phase 1 :	2 442 058 €	- Phase 2 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	43 754 €		
- Phase 1 :	43 754 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 950 089 €		
- Phase 1 :	2 950 089 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	49 224 336 €		
- Phase 1 :	49 194 336 €		
- Phase 2 :	30 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/255 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/255 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **47 839 328 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- Phase 1 :	2 902 798 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	21 116 762 €	(R :	6 691 805 € / NR :	145 176 € / JPE :	14 279 781 €)
- Total MIG MCO :	16 664 273 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	14 279 781 €)
- Phase 1 :	16 414 637 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	14 030 145 €)
- Phase 2 :	249 636 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	249 636 €)
- Total AC MCO :	4 452 489 €	(R :	4 307 313 € / NR :	145 176 €)	
- Phase 1 :	4 307 313 €	(R :	4 307 313 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	145 176 €	(R :	0 € / NR :	145 176 €)	
- TOTAL DAF PSY :	15 769 644 €	(R :	15 818 185 € / NR :	- 48 541 €)	
- Phase 1 :	15 769 644 €	(R :	15 818 185 € / NR :	- 48 541 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	4 695 559 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 241 217 €	(R :	4 258 301 € / NR :	- 17 084 €)	
- Phase 1 :	4 241 217 €	(R :	4 258 301 € / NR :	- 17 084 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	53 100 €	(R :	33 100 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	33 100 €	(R :	33 100 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	33 100 €	(R :	33 100 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	401 242 €				
- Phase 1 :	401 242 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

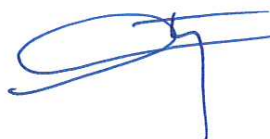
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/255

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €		
- Phase 1 :	2 902 798 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	16 664 273 €		
- Phase 1 :	16 414 637 €	- Phase 2 :	249 636 €
- Mesures MCO JPE :	249 636 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 249 636 €		
- TOTAL AC MCO :	4 452 489 €		
- Phase 1 :	4 307 313 €	- Phase 2 :	145 176 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	145 176 €		
	- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 30 000 €		
	- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale : 30 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 : 85 176 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	21 116 762 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 691 805 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	145 176 €
- Total MCO JPE :	14 279 781 €

- TOTAL DAF PSY :	15 769 644 €		
- Phase 1 :	15 769 644 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	4 695 559 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 241 217 €		
- Phase 1 :	4 241 217 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	33 100 €		
- Phase 1 :	33 100 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	53 100 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	33 100 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2019 :	401 242 €		
- Phase 1 :	401 242 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 354 565 €		
- Phase 1 :	3 354 565 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	47 839 328 €		
- Phase 1 :	47 444 516 €		
- Phase 2 :	394 812 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/256 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/256 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 374 741 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	4 957 686 €	(R :	873 581 € / NR :	100 479 € / JPE :	3 983 626 €)
- Total MIG MCO :	4 776 498 €	(R :	792 872 € / NR :	0 € / JPE :	3 983 626 €)
- Phase 1 :	4 489 159 €	(R :	688 984 € / NR :	0 € / JPE :	3 800 175 €)
- Phase 2 :	287 339 €	(R :	103 888 € / NR :	0 € / JPE :	183 451 €)
- Total AC MCO :	181 188 €	(R :	80 709 € / NR :	100 479 €)	
- Phase 1 :	80 709 €	(R :	80 709 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	100 479 €	(R :	0 € / NR :	100 479 €)	
- TOTAL SSR :	4 267 571 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 770 999 €	(R :	3 781 204 € / NR :	- 10 205 €)	
- Phase 1 :	3 770 999 €	(R :	3 781 204 € / NR :	- 10 205 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 755 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	14 231 €)
- Total MIG SSR :	14 231 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 231 €)
- Phase 1 :	14 231 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 231 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	475 817 €				
- Phase 1 :	475 817 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/256

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 776 498 €		
- Phase 1 :	4 489 159 €	- Phase 2 :	287 339 €
- Mesures MIG MCO reconductibles :	103 888 €		
- Chambres sécurisées pour détenus, donné à tort en JPE en Phase 1 :	103 888 €		
- Mesures MCO JPE :	183 451 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	287 339 €		
- Chambres sécurisées pour détenus, donné à tort en JPE en Phase 1 :	-103 888 €		
- TOTAL AC MCO :	181 188 €		
- Phase 1 :	80 709 €	- Phase 2 :	100 479 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	100 479 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	80 479 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	4 957 686 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	873 581 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	100 479 €
- Total MCO JPE :	3 983 626 €

- TOTAL SSR :	4 267 571 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 770 999 €		
- Phase 1 :	3 770 999 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	14 231 €		
- Phase 1 :	14 231 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	6 524 €		
- Phase 1 :	6 524 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	20 755 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	14 231 €

- DMA théorique 2019 :	475 817 €		
- Phase 1 :	475 817 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 899 854 €		
- Phase 1 :	1 899 854 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	13 374 741 €		
- Phase 1 :	12 986 923 €		
- Phase 2 :	387 818 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/257 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/257 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **31 724 194 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 055 089 €				
- Phase 1 :	4 055 089 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	11 018 346 €	(R :	2 778 839 € / NR :	138 423 € / JPE :	8 101 084 €)
- Total MIG MCO :	9 727 938 €	(R :	1 626 854 € / NR :	0 € / JPE :	8 101 084 €)
- Phase 1 :	9 510 493 €	(R :	1 522 966 € / NR :	0 € / JPE :	7 987 527 €)
- Phase 2 :	217 445 €	(R :	103 888 € / NR :	0 € / JPE :	113 557 €)
- Total AC MCO :	1 290 408 €	(R :	1 151 985 € / NR :	138 423 €)	
- Phase 1 :	1 151 985 €	(R :	1 151 985 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	138 423 €	(R :	0 € / NR :	138 423 €)	
- TOTAL DAF PSY :	16 650 759 €	(R :	16 711 348 € / NR :	- 60 589 €)	
- Phase 1 :	16 650 759 €	(R :	16 711 348 € / NR :	- 60 589 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

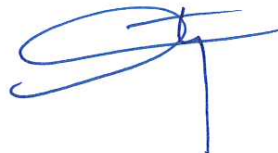
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/257

- TOTAL FORFAITS :	4 055 089 €		
- Phase 1 :	4 055 089 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	9 727 938 €		
- Phase 1 :	9 510 493 €	- Phase 2 :	217 445 €
- Mesures MIG MCO reconductibles :	103 888 €		
- Chambres sécurisées pour détenus, donné à tort en JPE en Phase 1 :	103 888 €		
- Mesures MCO JPE :	113 557 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	217 445 €		
- Chambres sécurisées pour détenus, donné à tort en JPE en Phase 1 :	-103 888 €		
- TOTAL AC MCO :	1 290 408 €		
- Phase 1 :	1 151 985 €	- Phase 2 :	138 423 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	138 423 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	30 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	108 423 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	11 018 346 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 778 839 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	138 423 €
- Total MCO JPE :	8 101 084 €

- TOTAL DAF PSY :	16 650 759 €		
- Phase 1 :	16 650 759 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	31 724 194 €		
- Phase 1 :	31 368 326 €		
- Phase 2 :	355 868 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/258 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/258 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **35 104 749 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 711 214 €				
- Phase 1 :	2 711 214 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	11 835 140 €	(R : 8 051 346 € / NR :	89 856 € / JPE :		3 693 938 €)
- Total MIG MCO :	4 253 938 €	(R : 560 000 € / NR :	0 € / JPE :		3 693 938 €)
- Phase 1 :	4 253 938 €	(R : 560 000 € / NR :	0 € / JPE :		3 693 938 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	7 581 202 €	(R : 7 491 346 € / NR :	89 856 €)		
- Phase 1 :	7 491 346 €	(R : 7 491 346 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	89 856 €	(R : 0 € / NR :	89 856 €)		
- TOTAL DAF PSY :	11 121 190 €	(R : 11 167 419 € / NR :	- 46 229 €)		
- Phase 1 :	11 121 190 €	(R : 11 167 419 € / NR :	- 46 229 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	8 555 813 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 595 663 €	(R : 7 633 260 € / NR :	- 37 597 €)		
- Phase 1 :	7 595 663 €	(R : 7 633 260 € / NR :	- 37 597 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	106 650 €	(R : 71 508 € / NR :	0 € / JPE :		35 142 €)
- Total MIG SSR :	35 142 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		35 142 €)
- Phase 1 :	35 142 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		35 142 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	71 508 €	(R : 71 508 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	71 508 €	(R : 71 508 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	853 500 €				
- Phase 1 :	853 500 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	881 392 €	(R : 881 392 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	881 392 €	(R : 881 392 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

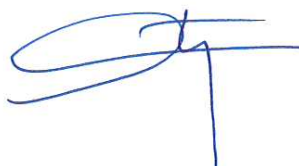
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/258

- TOTAL FORFAITS :	2 711 214 €		
- Phase 1 :	2 711 214 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 253 938 €		
- Phase 1 :	4 253 938 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	7 581 202 €		
- Phase 1 :	7 491 346 €	- Phase 2 :	89 856 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	89 856 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	69 856 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	11 835 140 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	8 051 346 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	89 856 €
- Total MCO JPE :	3 693 938 €

- TOTAL DAF PSY :	11 121 190 €		
- Phase 1 :	11 121 190 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	8 555 813 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 595 663 €		
- Phase 1 :	7 595 663 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	35 142 €		
- Phase 1 :	35 142 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	71 508 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	106 650 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	35 142 €

- DMA théorique 2019 :	853 500 €		
- Phase 1 :	853 500 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	881 392 €		
- Phase 1 :	881 392 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	35 104 749 €		
- Phase 1 :	35 014 893 €		
- Phase 2 :	89 856 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/259 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 588 274 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	3 858 112 €	(R :	1 871 125 € / NR :	79 163 € / JPE :	1 907 824 €)
- Total MIG MCO :	3 677 291 €	(R :	1 769 467 € / NR :	0 € / JPE :	1 907 824 €)
- Phase 1 :	3 677 291 €	(R :	1 769 467 € / NR :	0 € / JPE :	1 907 824 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	180 821 €	(R :	101 658 € / NR :	79 163 €)	
- Phase 1 :	101 658 €	(R :	101 658 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	79 163 €	(R :	0 € / NR :	79 163 €)	
- TOTAL SSR :	7 333 747 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 454 697 €	(R :	6 389 455 € / NR :	65 242 €)	
- Phase 1 :	6 454 697 €	(R :	6 389 455 € / NR :	65 242 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Total MIG SSR :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Phase 1 :	20 350 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 350 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	805 690 €				
- Phase 1 :	805 690 €		- Phase 2 :		0 €
- ACE théorique 2019 :	53 010 €				
- Phase 1 :	53 010 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 146 785 €	(R :	2 146 785 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

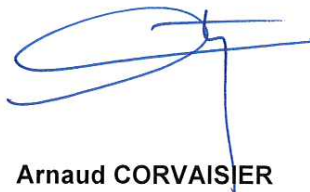
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/259

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 677 291 €		
- Phase 1 :	3 677 291 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	180 821 €		
- Phase 1 :	101 658 €	- Phase 2 :	79 163 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	79 163 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	59 163 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	3 858 112 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 871 125 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	79 163 €
- Total MCO JPE :	1 907 824 €

- TOTAL SSR :	7 333 747 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 454 697 €		
- Phase 1 :	6 454 697 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	20 350 €		
- Phase 1 :	20 350 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	20 350 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 350 €

- DMA théorique 2019 :	805 690 €		
- Phase 1 :	805 690 €	- Phase 2 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	53 010 €		
- Phase 1 :	53 010 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 146 785 €		
- Phase 1 :	2 146 785 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	15 588 274 €		
- Phase 1 :	15 509 111 €		
- Phase 2 :	79 163 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/260 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/260 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 432 677 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 596 461 €				
- Phase 1 :	1 596 461 €		- Phase 2 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 368 967 €	(R : 452 412 € / NR : 68 005 € / JPE : 1 848 550 €)			
- Total MIG MCO :	2 096 726 €	(R : 248 176 € / NR : 0 € / JPE : 1 848 550 €)			
- Phase 1 :	2 096 726 €	(R : 248 176 € / NR : 0 € / JPE : 1 848 550 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC MCO :	272 241 €	(R : 204 236 € / NR : 68 005 €)			
- Phase 1 :	204 236 €	(R : 204 236 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	68 005 €	(R : 0 € / NR : 68 005 €)			
- TOTAL DAF PSY :	6 005 704 €	(R : 6 028 256 € / NR : - 22 552 €)			
- Phase 1 :	6 005 704 €	(R : 6 028 256 € / NR : - 22 552 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL SSR :	2 495 493 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 178 556 €	(R : 2 187 143 € / NR : - 8 587 €)			
- Phase 1 :	2 178 556 €	(R : 2 187 143 € / NR : - 8 587 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €	(R : 9 596 € / NR : 0 € / JPE : 20 000 €)			
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 000 €)			
- Phase 1 :	20 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 20 000 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	9 596 €	(R : 9 596 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	9 596 €	(R : 9 596 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	287 341 €				
- Phase 1 :	287 341 €		- Phase 2 :	0 €	
- TOTAL USLD :	966 052 €	(R : 966 052 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	966 052 €	(R : 966 052 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

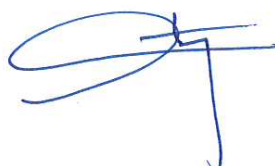
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/260

- TOTAL FORFAITS :	1 596 461 €		
- Phase 1 :	1 596 461 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 096 726 €		
- Phase 1 :	2 096 726 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	272 241 €		
- Phase 1 :	204 236 €	- Phase 2 :	68 005 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	68 005 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	48 005 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 368 967 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	452 412 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	68 005 €
- Total MCO JPE :	1 848 550 €

- TOTAL DAF PSY :	6 005 704 €		
- Phase 1 :	6 005 704 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	2 495 493 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 178 556 €		
- Phase 1 :	2 178 556 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	9 596 €		
- Phase 1 :	9 596 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 596 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2019 :	287 341 €		
- Phase 1 :	287 341 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	966 052 €		
- Phase 1 :	966 052 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	13 432 677 €		
- Phase 1 :	13 364 672 €		
- Phase 2 :	68 005 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/261 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/261 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **32 482 064 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 953 936 €				
- Phase 1 :	2 953 936 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	8 954 737 €	(R :	4 606 633 € / NR :	97 485 € / JPE :	4 250 619 €)
- Total MIG MCO :	4 558 732 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 250 619 €)
- Phase 1 :	4 346 098 €	(R :	308 113 € / NR :	0 € / JPE :	4 037 985 €)
- Phase 2 :	212 634 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	212 634 €)
- Total AC MCO :	4 396 005 €	(R :	4 298 520 € / NR :	97 485 €)	
- Phase 1 :	4 299 520 €	(R :	4 298 520 € / NR :	1 000 €)	
- Phase 2 :	96 485 €	(R :	0 € / NR :	96 485 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 681 885 €	(R :	11 730 724 € / NR :	- 48 839 €)	
- Phase 1 :	11 681 885 €	(R :	11 730 724 € / NR :	- 48 839 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	7 299 468 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 508 617 €	(R :	6 518 561 € / NR :	- 9 944 €)	
- Phase 1 :	6 508 617 €	(R :	6 518 561 € / NR :	- 9 944 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	88 123 €	(R :	51 986 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Total MIG SSR :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 1 :	36 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 137 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	51 986 €	(R :	51 986 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	51 986 €	(R :	51 986 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	702 728 €				
- Phase 1 :	702 728 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 592 038 €	(R :	1 592 038 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

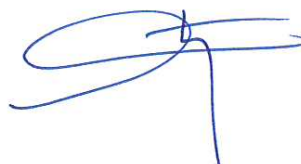
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/261

- TOTAL FORFAITS :	2 953 936 €		
- Phase 1 :	2 953 936 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 558 732 €		
- Phase 1 :	4 346 098 €	- Phase 2 :	212 634 €
- Mesures MCO JPE :	212 634 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 212 634 €		
- TOTAL AC MCO :	4 396 005 €		
- Phase 1 :	4 299 520 €	- Phase 2 :	96 485 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	96 485 €		
	- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale : 30 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 : 66 485 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	8 954 737 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 606 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	97 485 €
- Total MCO JPE :	4 250 619 €

- TOTAL DAF PSY :	11 681 885 €		
- Phase 1 :	11 681 885 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	7 299 468 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 508 617 €		
- Phase 1 :	6 508 617 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	36 137 €		
- Phase 1 :	36 137 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	51 986 €		
- Phase 1 :	51 986 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	88 123 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	51 986 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	36 137 €

- DMA théorique 2019 :	702 728 €		
- Phase 1 :	702 728 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 592 038 €		
- Phase 1 :	1 592 038 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	32 482 064 €		
- Phase 1 :	32 172 945 €		
- Phase 2 :	309 119 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/262 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **30 065 544 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 206 801 €				
- Phase 1 :	3 206 801 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	9 452 809 €	(R :	4 469 434 € / NR :	141 274 € / JPE :	4 842 101 €)
- Total MIG MCO :	5 010 148 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	4 842 101 €)
- Phase 1 :	4 807 770 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	4 639 723 €)
- Phase 2 :	202 378 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	202 378 €)
- Total AC MCO :	4 442 661 €	(R :	4 301 387 € / NR :	141 274 €)	
- Phase 1 :	4 302 387 €	(R :	4 301 387 € / NR :	1 000 €)	
- Phase 2 :	140 274 €	(R :	0 € / NR :	140 274 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 759 960 €	(R :	9 799 080 € / NR :	- 39 120 €)	
- Phase 1 :	9 759 960 €	(R :	9 799 080 € / NR :	- 39 120 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 007 247 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 539 856 €	(R :	5 564 039 € / NR :	- 24 183 €)	
- Phase 1 :	5 539 856 €	(R :	5 564 039 € / NR :	- 24 183 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	40 392 €	(R :	8 374 € / NR :	0 € / JPE :	32 018 €)
- Total MIG SSR :	32 018 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 018 €)
- Phase 1 :	32 018 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	32 018 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	426 999 €				
- Phase 1 :	426 999 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

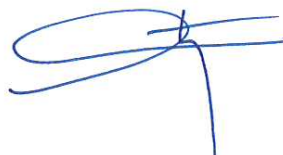
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
 n° FINESS 020000063
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/262

- TOTAL FORFAITS :	3 206 801 €		
- Phase 1 :	3 206 801 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 010 148 €		
- Phase 1 :	4 807 770 €	- Phase 2 :	202 378 €
- Mesures MCO JPE :	202 378 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 202 378 €		
- TOTAL AC MCO :	4 442 661 €		
- Phase 1 :	4 302 387 €	- Phase 2 :	140 274 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	140 274 €		
	- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 26 275 €		
	- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale : 30 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 : 83 999 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	9 452 809 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 469 434 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	141 274 €
- Total MCO JPE :	4 842 101 €

- TOTAL DAF PSY :	9 759 960 €		
- Phase 1 :	9 759 960 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	6 007 247 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 539 856 €		
- Phase 1 :	5 539 856 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	32 018 €		
- Phase 1 :	32 018 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	8 374 €		
- Phase 1 :	8 374 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	40 392 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	32 018 €

- DMA théorique 2019 :	426 999 €		
- Phase 1 :	426 999 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 638 727 €		
- Phase 1 :	1 638 727 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	30 065 544 €		
- Phase 1 :	29 722 892 €		
- Phase 2 :	342 652 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/263 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 201 192 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 852 860 €				
- Phase 1 :	2 852 860 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	7 032 118 €	(R :	1 291 997 € / NR :	82 394 € / JPE :	5 657 727 €)
- Total MIG MCO :	6 876 581 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 657 727 €)
- Phase 1 :	6 662 208 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 443 354 €)
- Phase 2 :	214 373 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	214 373 €)
- Total AC MCO :	155 537 €	(R :	73 143 € / NR :	82 394 €)	
- Phase 1 :	73 143 €	(R :	73 143 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	82 394 €	(R :	0 € / NR :	82 394 €)	
- TOTAL SSR :	4 060 012 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 617 371 €	(R :	3 624 848 € / NR :	- 7 477 €)	
- Phase 1 :	3 617 371 €	(R :	3 624 848 € / NR :	- 7 477 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	416 760 €				
- Phase 1 :	416 760 €			- Phase 2 :	0 €
- ACE théorique 2019 :	11 024 €				
- Phase 1 :	11 024 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

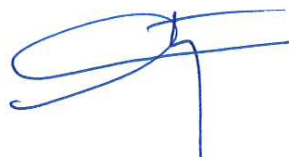
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/263

- TOTAL FORFAITS :	2 852 860 €		
- Phase 1 :	2 852 860 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	6 876 581 €		
- Phase 1 :	6 662 208 €	- Phase 2 :	214 373 €
- Mesures MCO JPE :	214 373 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	214 373 €		
- TOTAL AC MCO :	155 537 €		
- Phase 1 :	73 143 €	- Phase 2 :	82 394 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	82 394 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	62 394 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 032 118 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 291 997 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	82 394 €
- Total MCO JPE :	5 657 727 €

- TOTAL SSR :	4 060 012 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 617 371 €		
- Phase 1 :	3 617 371 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	14 857 €		
- Phase 1 :	14 857 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	416 760 €		
- Phase 1 :	416 760 €	- Phase 2 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	11 024 €		
- Phase 1 :	11 024 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 256 202 €		
- Phase 1 :	1 256 202 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	15 201 192 €		
- Phase 1 :	14 904 425 €		
- Phase 2 :	296 767 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/264 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **9 937 057 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- Phase 1 :	2 902 798 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 190 651 €	(R :	474 728 € / NR :	73 536 € / JPE :	1 642 387 €)
- Total MIG MCO :	2 020 490 €	(R :	378 103 € / NR :	0 € / JPE :	1 642 387 €)
- Phase 1 :	1 719 456 €	(R :	378 103 € / NR :	0 € / JPE :	1 341 353 €)
- Phase 2 :	301 034 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	301 034 €)
- Total AC MCO :	170 161 €	(R :	96 625 € / NR :	73 536 €)	
- Phase 1 :	96 625 €	(R :	96 625 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	73 536 €	(R :	0 € / NR :	73 536 €)	
- TOTAL SSR :	3 414 860 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 046 600 €	(R :	3 053 883 € / NR :	- 7 283 €)	
- Phase 1 :	3 046 600 €	(R :	3 053 883 € / NR :	- 7 283 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	368 260 €				
- Phase 1 :	368 260 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

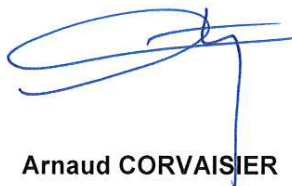
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/264

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €		
- Phase 1 :	2 902 798 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 020 490 €		
- Phase 1 :	1 719 456 €	- Phase 2 :	301 034 €
- Mesures MCO JPE :	301 034 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	301 034 €		
- TOTAL AC MCO :	170 161 €		
- Phase 1 :	96 625 €	- Phase 2 :	73 536 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	73 536 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	53 536 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 190 651 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	474 728 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	73 536 €
- Total MCO JPE :	1 642 387 €

- TOTAL SSR :	3 414 860 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 046 600 €		
- Phase 1 :	3 046 600 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	368 260 €		
- Phase 1 :	368 260 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 428 748 €		
- Phase 1 :	1 428 748 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	9 937 057 €		
- Phase 1 :	9 562 487 €		
- Phase 2 :	374 570 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/265 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/265 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 762 751 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 433 169 €				
- Phase 1 :	1 433 169 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 542 082 €	(R :	307 618 € / NR :	48 544 € / JPE :	1 185 920 €)
- Total MIG MCO :	1 410 371 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 185 920 €)
- Phase 1 :	1 410 371 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 185 920 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	131 711 €	(R :	83 167 € / NR :	48 544 €)	
- Phase 1 :	84 167 €	(R :	83 167 € / NR :	1 000 €)	
- Phase 2 :	47 544 €	(R :	0 € / NR :	47 544 €)	
- TOTAL SSR :	2 503 984 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 253 168 €	(R :	2 260 665 € / NR :	- 7 497 €)	
- Phase 1 :	2 253 168 €	(R :	2 260 665 € / NR :	- 7 497 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	250 816 €				
- Phase 1 :	250 816 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/265

- TOTAL FORFAITS :	1 433 169 €		
- Phase 1 :	1 433 169 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 410 371 €		
- Phase 1 :	1 410 371 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	131 711 €		
- Phase 1 :	84 167 €	- Phase 2 :	47 544 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	47 544 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	15 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	32 544 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 542 082 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	307 618 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	48 544 €
- Total MCO JPE :	1 185 920 €

- TOTAL SSR :	2 503 984 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 253 168 €		
- Phase 1 :	2 253 168 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	250 816 €		
- Phase 1 :	250 816 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 283 516 €		
- Phase 1 :	1 283 516 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	6 762 751 €		
- Phase 1 :	6 715 207 €		
- Phase 2 :	47 544 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/266 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 691 376 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- Phase 1 :	1 923 045 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 768 331 €	(R :	683 059 € / NR :	56 021 € / JPE :	1 029 251 €)
- Total MIG MCO :	1 656 274 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	1 029 251 €)
- Phase 1 :	1 656 274 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	1 029 251 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	112 057 €	(R :	56 036 € / NR :	56 021 €)	
- Phase 1 :	56 036 €	(R :	56 036 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	56 021 €	(R :	0 € / NR :	56 021 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/266

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €		
- Phase 1 :	1 923 045 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 656 274 €		
- Phase 1 :	1 656 274 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	112 057 €		
- Phase 1 :	56 036 €	- Phase 2 :	56 021 €
- Mesures AC MCO non reductibles :	56 021 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	36 021 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 768 331 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	683 059 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	56 021 €
- Total MCO JPE :	1 029 251 €

- TOTAL GENERAL :	3 691 376 €
- Phase 1 :	3 635 355 €
- Phase 2 :	56 021 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/267 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/267 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 174 798 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	943 292 €				
- Phase 1 :	943 292 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 179 438 €	(R :	88 746 € / NR :	27 379 € / JPE :	1 063 313 €)
- Total MIG MCO :	1 136 191 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 063 313 €)
- Phase 1 :	1 136 191 €	(R :	72 878 € / NR :	0 € / JPE :	1 063 313 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	43 247 €	(R :	15 868 € / NR :	27 379 €)	
- Phase 1 :	15 868 €	(R :	15 868 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	27 379 €	(R :	0 € / NR :	27 379 €)	
- TOTAL SSR :	2 052 068 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 830 348 €	(R :	1 831 870 € / NR :	- 1 522 €)	
- Phase 1 :	1 830 348 €	(R :	1 831 870 € / NR :	- 1 522 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	221 720 €				
- Phase 1 :	221 720 €		- Phase 2 :		0 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/267

- TOTAL FORAITS :	943 292 €		
- Phase 1 :	943 292 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 136 191 €		
- Phase 1 :	1 136 191 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	43 247 €		
- Phase 1 :	15 868 €	- Phase 2 :	27 379 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	27 379 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	15 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	12 379 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 179 438 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	88 746 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	27 379 €
- Total MCO JPE :	1 063 313 €

- TOTAL SSR :	2 052 068 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 830 348 €		
- Phase 1 :	1 830 348 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	221 720 €		
- Phase 1 :	221 720 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	4 174 798 €		
- Phase 1 :	4 147 419 €		
- Phase 2 :	27 379 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/268 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **7 000 343 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 430 609 €	(R :	294 020 € / NR :	51 491 € / JPE :	1 085 098 €)
- Total MIG MCO :	1 354 071 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 085 098 €)
- Phase 1 :	1 354 071 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 085 098 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	76 538 €	(R :	25 047 € / NR :	51 491 €)	
- Phase 1 :	25 047 €	(R :	25 047 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	51 491 €	(R :	0 € / NR :	51 491 €)	
- TOTAL SSR :	1 439 927 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 278 362 €	(R :	1 285 359 € / NR :	- 6 997 €)	
- Phase 1 :	1 278 362 €	(R :	1 285 359 € / NR :	- 6 997 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	161 565 €				
- Phase 1 :	161 565 €			- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

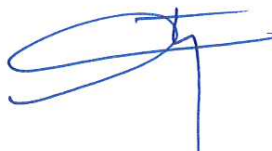
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/268

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- Phase 1 :	1 759 753 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 354 071 €		
- Phase 1 :	1 354 071 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	76 538 €		
- Phase 1 :	25 047 €	- Phase 2 :	51 491 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	51 491 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	20 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	31 491 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 430 609 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	294 020 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	51 491 €
- Total MCO JPE :	1 085 098 €

- TOTAL SSR :	1 439 927 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 278 362 €		
- Phase 1 :	1 278 362 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	161 565 €		
- Phase 1 :	161 565 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 370 054 €		
- Phase 1 :	2 370 054 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	7 000 343 €		
- Phase 1 :	6 948 852 €		
- Phase 2 :	51 491 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/269 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/269 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **19 184 492 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 045 844 €				
- Phase 1 :	4 045 844 €				
		- Phase 2 :		0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	9 164 321 € (R :	2 878 514 € / NR :	222 465 € / JPE :	6 063 342 €)	
- Total MIG MCO :	8 301 487 € (R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	6 063 342 €)	
- Phase 1 :	8 070 023 € (R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	5 831 878 €)	
- Phase 2 :	231 464 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	231 464 €)	
- Total AC MCO :	862 834 € (R :	640 369 € / NR :	222 465 €)		
- Phase 1 :	670 865 € (R :	640 369 € / NR :	30 496 €)		
- Phase 2 :	191 969 € (R :	0 € / NR :	191 969 €)		
- TOTAL SSR :	3 030 500 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 726 248 € (R :	2 739 525 € / NR :	- 13 277 €)		
- Phase 1 :	2 726 248 € (R :	2 739 525 € / NR :	- 13 277 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	24 574 € (R :	23 165 € / NR :	0 € / JPE :	1 409 €)	
- Total MIG SSR :	1 409 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 409 €)	
- Phase 1 :	1 409 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 409 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	23 165 € (R :	23 165 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	23 165 € (R :	23 165 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	279 678 €				
- Phase 1 :	279 678 €				
		- Phase 2 :		0 €	
- TOTAL USLD :	2 943 827 € (R :	2 943 827 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 943 827 € (R :	2 943 827 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

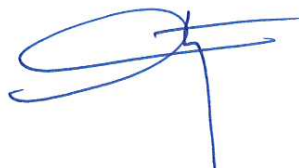
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/269

- TOTAL FORFAITS :	4 045 844 €		
- Phase 1 :	4 045 844 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	8 301 487 €		
- Phase 1 :	8 070 023 €	- Phase 2 :	231 464 €
- Mesures MCO JPE :	231 464 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 231 464 €		
- TOTAL AC MCO :	862 834 €		
- Phase 1 :	670 865 €	- Phase 2 :	191 969 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	191 969 €		
	- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 30 000 €		
	- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale : 30 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 : 131 969 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	9 164 321 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 878 514 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	222 465 €
- Total MCO JPE :	6 063 342 €

- TOTAL SSR :	3 030 500 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 726 248 €		
- Phase 1 :	2 726 248 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	1 409 €		
- Phase 1 :	1 409 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	23 165 €		
- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	24 574 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 409 €

- DMA théorique 2019 :	279 678 €		
- Phase 1 :	279 678 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL USLD :	2 943 827 €		
- Phase 1 :	2 943 827 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	19 184 492 €		
- Phase 1 :	18 761 059 €		
- Phase 2 :	423 433 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/270 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)**

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2019/P2/270 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **21 002 675 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 698 522 €				
- Phase 1 :	5 698 522 €				
			- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	4 205 911 €	(R : 453 347 € / NR :	161 406 € / JPE :		3 591 158 €)
- Total MIG MCO :	3 910 028 €	(R : 318 870 € / NR :	0 € / JPE :		3 591 158 €)
- Phase 1 :	3 666 611 €	(R : 318 870 € / NR :	0 € / JPE :		3 347 741 €)
- Phase 2 :	243 417 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		243 417 €)
- Total AC MCO :	295 883 €	(R : 134 477 € / NR :	161 406 €)		
- Phase 1 :	152 938 €	(R : 134 477 € / NR :	18 461 €)		
- Phase 2 :	142 945 €	(R : 0 € / NR :	142 945 €)		
- TOTAL SSR :	7 784 255 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 918 703 €	(R : 6 873 169 € / NR :	45 534 €)		
- Phase 1 :	6 918 703 €	(R : 6 873 169 € / NR :	45 534 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	12 441 €	(R : 3 922 € / NR :	0 € / JPE :		8 519 €)
- Total MIG SSR :	8 519 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		8 519 €)
- Phase 1 :	8 519 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		8 519 €)
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	3 922 €	(R : 3 922 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	3 922 €	(R : 3 922 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	819 516 €				
- Phase 1 :	819 516 €				
			- Phase 2 :		0 €
- ACE théorique 2019 :	33 595 €				
- Phase 1 :	33 595 €				
			- Phase 2 :		0 €
- TOTAL USLD :	3 313 987 €	(R : 3 313 987 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	3 313 987 €	(R : 3 313 987 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON

n° FINESS 600100721

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/270

- TOTAL FORAITS :	5 698 522 €		
- Phase 1 :	5 698 522 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 910 028 €		
- Phase 1 :	3 666 611 €	- Phase 2 :	243 417 €
- Mesures MCO JPE :	243 417 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	243 417 €		
- TOTAL AC MCO :	295 883 €		
- Phase 1 :	152 938 €	- Phase 2 :	142 945 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	142 945 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	40 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	102 945 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	4 205 911 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	453 347 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	161 406 €
- Total MCO JPE :	3 591 158 €

- TOTAL SSR :	7 784 255 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 918 703 €		
- Phase 1 :	6 918 703 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	8 519 €		
- Phase 1 :	8 519 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	3 922 €		
- Phase 1 :	3 922 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	12 441 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	8 519 €

- DMA théorique 2019 :	819 516 €		
- Phase 1 :	819 516 €	- Phase 2 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	33 595 €		
- Phase 1 :	33 595 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	3 313 987 €		
- Phase 1 :	3 313 987 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	21 002 675 €		
- Phase 1 :	20 616 313 €		
- Phase 2 :	386 362 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/271 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **18 726 256 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- Phase 1 :	5 643 522 €				
		- Phase 2 :		0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	7 546 317 € (R :	3 851 631 € / NR :	180 572 € / JPE :	3 514 114 €)	
- Total MIG MCO :	5 615 793 € (R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 514 114 €)	
- Phase 1 :	5 425 941 € (R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 324 262 €)	
- Phase 2 :	189 852 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	189 852 €)	
- Total AC MCO :	1 930 524 € (R :	1 749 952 € / NR :	180 572 €)		
- Phase 1 :	1 749 952 € (R :	1 749 952 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	180 572 € (R :	0 € / NR :	180 572 €)		
- TOTAL SSR :	3 277 539 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 837 725 € (R :	2 845 561 € / NR :	- 7 836 €)		
- Phase 1 :	2 837 725 € (R :	2 845 561 € / NR :	- 7 836 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	52 722 € (R :	49 385 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)	
- Total MIG SSR :	3 337 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)	
- Phase 1 :	3 337 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	49 385 € (R :	49 385 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	49 385 € (R :	49 385 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	386 138 €				
- Phase 1 :	386 138 €				
		- Phase 2 :		0 €	
- ACE théorique 2019 :	954 €				
- Phase 1 :	954 €				
		- Phase 2 :		0 €	
- TOTAL USLD :	2 258 878 € (R :	2 258 878 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 258 878 € (R :	2 258 878 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

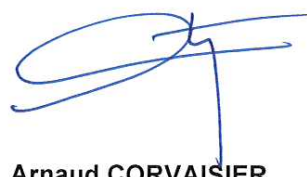
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)
n° FINESS 600101984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/271

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €		
- Phase 1 :	5 643 522 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 615 793 €		
- Phase 1 :	5 425 941 €	- Phase 2 :	189 852 €
- Mesures MCO JPE :	189 852 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	189 852 €		
- TOTAL AC MCO :	1 930 524 €		
- Phase 1 :	1 749 952 €	- Phase 2 :	180 572 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	180 572 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	40 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	140 572 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 546 317 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 851 631 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	180 572 €
- Total MCO JPE :	3 514 114 €

- TOTAL SSR :	3 277 539 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 837 725 €		
- Phase 1 :	2 837 725 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	3 337 €		
- Phase 1 :	3 337 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	49 385 €		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	52 722 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	3 337 €

- DMA théorique 2019 :	386 138 €		
- Phase 1 :	386 138 €	- Phase 2 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	954 €		
- Phase 1 :	954 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	2 258 878 €		
- Phase 1 :	2 258 878 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	18 726 256 €		
- Phase 1 :	18 355 832 €		
- Phase 2 :	370 424 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/272 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 80000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **19 668 539 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- Phase 1 :	2 249 630 €		- Phase 2 :		0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 908 297 €	(R : 249 049 € / NR :	91 086 € / JPE :		2 568 162 €)
- Total MIG MCO :	2 721 881 €	(R : 153 719 € / NR :	0 € / JPE :		2 568 162 €)
- Phase 1 :	2 500 310 €	(R : 153 719 € / NR :	0 € / JPE :		2 346 591 €)
- Phase 2 :	221 571 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :		221 571 €)
- Total AC MCO :	186 416 €	(R : 95 330 € / NR :	91 086 €)		
- Phase 1 :	103 759 €	(R : 95 330 € / NR :	8 429 €)		
- Phase 2 :	82 657 €	(R : 0 € / NR :	82 657 €)		
- TOTAL DAF PSY :	9 370 249 €	(R : 9 409 186 € / NR :	- 38 937 €)		
- Phase 1 :	9 370 249 €	(R : 9 409 186 € / NR :	- 38 937 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	5 140 363 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 525 997 €	(R : 4 540 048 € / NR :	- 14 051 €)		
- Phase 1 :	4 525 997 €	(R : 4 540 048 € / NR :	- 14 051 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 :	614 366 €				
- Phase 1 :	614 366 €		- Phase 2 :		0 €

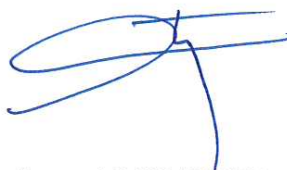
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINESS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/272

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- Phase 1 :	2 249 630 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 721 881 €		
- Phase 1 :	2 500 310 €	- Phase 2 :	221 571 €
- Mesures MCO JPE :	221 571 €		
	- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 221 571 €		
- TOTAL AC MCO :	186 416 €		
- Phase 1 :	103 759 €	- Phase 2 :	82 657 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	82 657 €		
	- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale : 20 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 : 62 657 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	2 908 297 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	249 049 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	91 086 €
- Total MCO JPE :	2 568 162 €

- TOTAL DAF PSY :	9 370 249 €		
- Phase 1 :	9 370 249 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	5 140 363 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 525 997 €		
- Phase 1 :	4 525 997 €	- Phase 2 :	0 €
- DMA théorique 2019 :	614 366 €		
- Phase 1 :	614 366 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	19 668 539 €		
- Phase 1 :	19 364 311 €		
- Phase 2 :	304 228 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/273 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **92 359 728 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 757 124 €				
- Phase 1 :	6 757 124 €				
		- Phase 2 :		0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	65 986 893 €	(R :	14 531 664 € / NR :	2 134 433 € / JPE :	49 320 796 €)
- Total MIG MCO :	52 393 552 €	(R :	3 052 756 € / NR :	20 000 € / JPE :	49 320 796 €)
- Phase 1 :	46 087 324 €	(R :	3 052 756 € / NR :	0 € / JPE :	43 034 568 €)
- Phase 2 :	6 306 228 €	(R :	0 € / NR :	20 000 € / JPE :	6 286 228 €)
- Total AC MCO :	13 593 341 €	(R :	11 478 908 € / NR :	2 114 433 €)	
- Phase 1 :	13 203 495 €	(R :	11 478 908 € / NR :	1 724 587 €)	
- Phase 2 :	389 846 €	(R :	0 € / NR :	389 846 €)	
- TOTAL DAF PSY :	1 883 002 €	(R :	1 891 451 € / NR :	- 8 449 €)	
- Phase 1 :	1 883 002 €	(R :	1 891 451 € / NR :	- 8 449 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	12 070 665 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 824 418 €	(R :	10 658 833 € / NR :	165 585 €)	
- Phase 1 :	10 824 418 €	(R :	10 658 833 € / NR :	165 585 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	228 117 €	(R :	150 734 € / NR :	0 € / JPE :	77 383 €)
- Total MIG SSR :	77 383 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	77 383 €)
- Phase 1 :	77 383 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	77 383 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	150 734 €	(R :	150 734 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	150 734 €	(R :	150 734 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	974 909 €				
- Phase 1 :	974 909 €				
		- Phase 2 :		0 €	
- ACE théorique 2019 :	43 221 €				
- Phase 1 :	43 221 €				
		- Phase 2 :		0 €	
- TOTAL USLD :	5 662 044 €	(R :	5 662 044 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	5 662 044 €	(R :	5 662 044 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

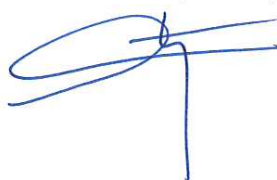
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P2/273

- TOTAL FORFAITS :	6 757 124 €		
- Phase 1 :	6 757 124 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	52 393 552 €		
- Phase 1 :	46 087 324 €	- Phase 2 :	6 306 228 €
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	20 000 €		
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique, donné à tort en JPE en Phase 1 :	20 000 €		
- Mesures MCO JPE :	6 286 228 €		
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique :	366 788 €		
- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique, donné à tort en JPE en Phase 1 :	-20 000 €		
- Rémunération des internes - acompte de 90 % pour novembre et décembre 2019 :	952 323 €		
- Internes hors subdivision pharma bio odonto de mai à octobre 2019 :	700 907 €		
- Internes hors subdivision pharma bio odonto - acompte de 90 % pour novembre et décembre 2019 :	210 272 €		
- Financement des années recherche :	319 914 €		
- Stages extrahospitaliers - mai à octobre 2019 :	1 465 797 €		
- Stages extrahospitaliers - acompte de 90 % pour novembre et décembre 2019 :	439 739 €		
- Financement des internes - prime SASPAS de mai à octobre 2019 :	19 440 €		
- Financement des étudiants 2ème cycle - stages hospitaliers - acompte de 80 % du montant versé en 2018 :	1 831 048 €		
- TOTAL AC MCO :	13 593 341 €		
- Phase 1 :	13 203 495 €	- Phase 2 :	389 846 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	389 846 €		
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP :	40 000 €		
- Appui au chantier logistique PHARE :	105 000 €		
- Financement exceptionnel de soutien au fonctionnement des urgences en période estivale :	50 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR entrée en vigueur au 1er juillet 2019 :	194 846 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	65 986 893 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	14 531 664 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 134 433 €
- Total MCO JPE :	49 320 796 €

- TOTAL DAF PSY :	1 883 002 €		
- Phase 1 :	1 883 002 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL SSR :	12 070 665 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 824 418 €		
- Phase 1 :	10 824 418 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	77 383 €		
- Phase 1 :	77 383 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	150 734 €		
- Phase 1 :	150 734 €	- Phase 2 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	228 117 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	77 383 €

- DMA théorique 2019 :	974 909 €		
- Phase 1 :	974 909 €	- Phase 2 :	0 €
- ACE théoriques 2019 :	43 221 €		
- Phase 1 :	43 221 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL USLD :	5 662 044 €		
- Phase 1 :	5 662 044 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	92 359 728 €		
- Phase 1 :	85 663 654 €		
- Phase 2 :	6 696 074 €		